Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statuts d'emploi** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2018-360** **03/05/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 30/06/2018
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Nouveau grade d'accès fonctionnel des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement - mise en oeuvre de l'avancement au grade d'ingénieur hors classe, pour l'année 2019, et accès à l'échelon spécial de ce grade pour l'année 2018.

Destinataires d'exécution
Administrations centrales du ministère en charge de l'agriculture et du ministère chargé de l'environnement ; Services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture et du ministère chargé de l'environnement ; Établissements d'enseignement du ministère en charge de l'agriculture et du ministère chargé de l'environnement ; Établissements publics du ministère en charge de l'agriculture et du ministère chargé de l'environnement ; Réseau d'appui aux personnes et aux structures (RAPS) ; Préfectures (SIDSIC).

Résumé : En vue de la commission administrative paritaire (CAP) d'avancement, la note de service précise les conditions d'accès à ce grade ainsi que les modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement pour l'année 2019, ainsi que les modalités pour l'accès à l'échelon spécial de ce grade au titre de 2018.

Textes de référence :- Décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE), modifié par le décret n° 2017-194 du 15 février 2017 modifiant plusieurs décrets portant statuts particuliers de corps d'ingénieurs de la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 2014-625 du 16 juin 2014, fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- Arrêté du 28 novembre 2017 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 27 du décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;
- Arrêté du 17 novembre 2017, fixant le contingentement pour l'accès au grade d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe et à l'échelon spécial de ce grade.

Depuis le 1er janvier 2017, le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) bénéficie des mesures gouvernementales prévues par le protocole sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR).

Dans ce cadre, le décret n° 2017-194 du 15 février 2017 modifiant plusieurs décrets portant statuts particuliers de corps d'ingénieurs de la fonction publique de l'État, a changé le décret statutaire du corps des IAE (décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des IAE), en créant notamment un troisième grade, la « hors classe », au sommet duquel a été créé un échelon spécial. La promotion à ce nouveau grade, qui est un grade d'accès fonctionnel (GRAF), est soumise à des règles particulières.

La présente note a pour objet, d'une part, de présenter les conditions d'accès à ce nouveau grade, et, d'autre part, de définir les modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement :
- au grade d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe (IAEHC) au titre de l'année 2019 ;
- à l'échelon spécial au titre de l'année 2018.

1- Conditions d'accès au grade d'IAEHC

L'article 27 du décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement définit les conditions d'accès à ce nouveau grade. Ces conditions reposent sur la combinaison de conditions statutaires et fonctionnelles (parcours professionnel), et se traduisent par la constitution de 3 viviers.

Pour être éligibles **au titre des viviers 1 et 2**, les agents doivent justifier d'au moins un an d'ancienneté au 5e échelon du grade d'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement (IDAE) **et**

- **Au titre du 1er vivier :**

Être détachés ou avoir été détachés pendant au moins **six années** dans un ou plusieurs emplois[1] culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.

Les emplois fonctionnels principalement occupés par des IAE sont les emplois de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement (institués par le décret n° 2006-9 du 4 janvier 2006) et les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État (institués par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009).

- **Au titre du 2e vivier :**

Exercer ou avoir exercé pendant au moins **huit années** des fonctions[1] de direction d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966. Toutes les années d'exercice en qualité d'ingénieur de classe normale ou divisionnaire doivent être inscrites dans le tableau de l'annexe 2 (« affectations précédentes » – vivier 2).

La liste des fonctions est donnée dans l'arrêté du 28 novembre 2017 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 27 du décret no 2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (cf. annexe 1).

Peuvent être éligibles **au titre du 3e vivier**, les IDAE ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et justifiant de **trois ans d'ancienneté au 8e échelon de leur grade**.

Le nombre de promotion au titre du 3e vivier s'effectue dans la limite de 20 % du nombre des promotions

1 - Les services ou fonctions accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de l'agriculture, pris en compte pour le calcul des années requises.

annuelles prononcées par le ministre chargé de l'agriculture.

2- Nombre de promotions

L'article 27-2 du décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 précise les modalités de calcul du nombre de promotions offertes annuellement, qui sont particulières s'agissant d'un grade d'accès fonctionnel.

Ainsi, par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État qui prévoit l'application d'un taux promus sur promouvables (Pro-Pro), le nombre de promotions au grade hors classe ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage de l'effectif des IAE considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le pourcentage cible, ainsi que la progressivité pour l'atteindre en plusieurs années, sont encadrées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, du 17 novembre 2017, fixant les contingentements pour l'accès au grade d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe et à l'échelon spécial de ce grade.

Le volume total de promotions pour l'année 2019 est calculé sur la base de ces éléments : le pourcentage appliqué en 2019 est de 5 % de l'effectif constaté des IAE. Cet effectif est dit réel en ce qu'il tient compte des départs ou défections intervenus depuis la nomination des premières promotions (retraite, refus du bénéfice de la nomination, etc.).

3- Modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement (TA)

3.1- CAP d'avancement

L'article 14 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État prévoit l'établissement d'un « tableau d'avancement au 15 décembre au plus tard de l'année précédant celle pour laquelle il est établi ».

Les promotions au titre de l'année 2019 seront ainsi examinées lors des CAP de fin d'année 2018. Les promotions seront effectives au 1er juillet 2019 pour le TA 2019.

3.2- Dates d'appréciation des conditions d'éligibilité pour l'établissement du TA 2019

La condition d'échelon pour les 1er, 2e et 3e viviers est appréciée au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau, soit au 31 décembre 2019 pour le TA 2019.

Les conditions d'ancienneté de services ainsi que les types de fonctions occupées sont appréciées au 15 décembre 2018.

3.3- Modalités de recueil des dossiers et préparation des tableaux d'avancement

3.3.1- Tableau d'avancement des IAEHC au titre de l'année 2019

Afin d'avoir la vision la plus exacte possible des fonctions exercées par les candidats à l'accès au grade fonctionnel d'IAEHC, le service des ressources humaines (SRH) doit disposer d'un état détaillé des carrières. L'objectif est de disposer d'une fiche de carrière suivant le modèle joint (cf. annexe 2), pour tous les IDAE justifiant d'au moins un an d'ancienneté au 5e échelon ou qui vont l'atteindre au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau. Tous les dossiers des candidats éligibles, même lorsqu'ils ne sont pas classés par leur service, doivent être transmis au RAPS, responsable de la synthèse.

Il revient à l'agent répondant aux critères d'éligibilité au grade d'IAEHC de remplir sa fiche de carrière et de la soumettre à sa hiérarchie, signée et accompagnée de tous les justificatifs requis pour attester des postes tenus (arrêtés d'affectation, organigrammes, fiches de poste, CV, etc.).
Pour les agents éligibles au vivier 3, la transmission du CV est obligatoire.

Au sein de chaque structure :
- les fiches de carrière sont validées au regard des pièces justificatives transmises,
- les propositions d'avancement sont étudiées, pour chaque agent, entre la hiérarchie directe de l'agent et le directeur (ou responsable) de la structure concernée,
- les directeurs (ou responsables) informent les agents lorsqu'ils les proposent, mais également lorsqu'ils ne les proposent pas,
- l'appréciation portée sur l'agent sur la fiche individuelle de proposition (cf. annexe 3) doit être argumentée, dans la mesure où les IGAPS et l'administration centrale l'utilisent pour procéder aux inter-classements et dans le cadre des travaux des commissions administratives paritaires.

Le directeur (ou responsable) de la structure d'affectation de l'agent transmet ensuite systématiquement la fiche de carrière avec les pièces justificatives jointes (pour chaque fiche reçue) avec la fiche de proposition (si l'agent est proposé) et le classement (si plusieurs IAE sont proposés dans la structure) :

- à l'IGAPS compétent territorialement pour les agents affectés dans les services du MAA ;

- à la DRH de l'établissement pour les agents affectés à l'Agence française pour la biodiversité (AFB), l'Agence de services et de paiements (ASP), le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), FranceAgriMer (FAM), l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) et Voies navigables de France (VNF) ;

- à l'IGAPS chargé du suivi de la structure pour les agents affectés en dehors des services mentionnés ci-dessus ;

- et au bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statuts d'emploi, sur la boîte électronique dédiée, à l'adresse électronique suivante : GRAF-IAE-2019.sg@agriculture.gouv.fr

Les IGAPS et les établissements publics sous tutelle des ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement vérifient ensuite les fonctions prises en compte dans l'éligibilité au grade d'IAEHC et le calcul des périodes. Ils établissent la liste des agents promouvables au sein de chaque MAPS ou au sein de l'établissement concerné. Les IGAPS référents du corps des IAE coordonnent l'interclassement effectué par le RAPS, suite à l'envoi par chaque MAPS et chaque établissement public.

3.3.2- Tableau d'avancement à l'échelon spécial des IAEHC au titre de l'année 2018

3.3.2.1- Éligibilité à l'échelon spécial

Peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial, au titre de l'année 2018, les IAEHC justifiant, au plus tard au 31 décembre 2018, de 3 années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle. Les années d'ancienneté évoquées ici comprennent les années conservées lors de la procédure de classement, à l'occasion de la nomination dans le grade d'IAEHC.

A noter que les agents promus au grade d'IAEHC au titre d'une année ne sont pas concernés par une promotion à l'échelon spécial de ce grade **la même année**, dans la mesure où deux promotions ne peuvent juridiquement être attribuées au titre d'une même année.

3.3.2.2- Nombre de places d'IAEHC à l'échelon spécial

Le nombre de places d'IAEHC à l'échelon spécial à nommer au titre de l'année 2018 est déterminé sur la base du nombre constaté d'IAEHC au 31 décembre 2017. L'arrêté « contingentement » du 17 novembre 2017 cité en référence prévoit que le pourcentage mentionné à l'article 27-3 du décret de corps (pourcentage de l'effectif des IAEHC) permettant l'accès des IAEHC à l'échelon spécial de ce grade est fixé à 20 %.

3.3.2.3- Recueil des dossiers et circuit de validation du TA à l'échelon spécial

Les spécifications du § 3.3.1 relatives au « tableau d'avancement des IAEHC au titre de l'année 2019 » s'appliquent à la candidature pour accéder à l'échelon spécial : il est ainsi de la responsabilité de l'agent éligible à une telle promotion de constituer son dossier et de le soumettre à sa hiérarchie, signé et accompagné de tous les justificatifs requis pour attester des postes tenus (arrêtés d'affectation, organigrammes, fiches de poste, CV, etc.) ;

Le circuit de validation de la fiche de carrière (cf. annexe 4) ainsi que l'obligation faite au directeur ou responsable de structure de transmettre les documents à tous les interlocuteurs et acteurs du processus d'instruction sont identiques à ce qui est décrit dans le § 3.3.1.

4- Calendrier prévisionnel

Il est indispensable de respecter les dates précisées dans le tableau ci-dessous.

Dates limites	Actions à mener	Acteurs
Jusqu'au 29 mai 2018	Rédaction des fiches carrières par les agents et transmission à la hiérarchie	Agents éligibles
30 juin 2018	Date limite d'envoi aux IGAPS ou aux établissements publics sous tutelle des fiches de carrière accompagnées des fiches de proposition (copie à l'adresse : GRAF-IAE-2019.sg@agriculture.gouv.fr)	Responsables des structures d'affectation des IAE
Du 30 juillet au 21 septembre 2018	Vérification de la promouvabilité et interclassement des agents proposés	IGAPS et établissements publics sous tutelle
21 septembre 2018	Date limite de remontée des propositions aux IGAPS référents du corps des IAE	IGAPS et établissements publics sous tutelle
21 octobre 2018	Transmission projet TA au SRH	IGAPS référent IAE
Décembre 2018	CAP - d'avancement au 3e grade du corps des IAE au titre de 2019 - d'avancement à l'échelon spécial au titre de 2018	SRH

5- Articulation entre le grade d'IAEHC et le statut d'emploi de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement

Le nouveau GRAF du corps des IAE coexiste avec le statut d'emploi fonctionnel de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, institué par le décret n° 2006-9 du 4 janvier 2006.

L’accès au statut d'emploi de chef de mission repose sur les fonctions occupées par l'agent au moment de sa nomination.

L’accès au GRAF repose sur les fonctions exercées pendant une durée donnée. Le GRAF permet ainsi de reconnaître et de valoriser un parcours. Contrairement au statut de chef de mission, la promotion au grade de hors classe est définitivement acquise.

Il est enfin précisé que les chefs de mission nommés au GRAF quittent le statut d’emploi. Ils sont nommés après réception par le SRH d’une demande de fin de détachement dans le statut d’emploi.

Le chef du service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

ANNEXE 1

Arrêté du 28 novembre 2017 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 27 du décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement listant les fonctions éligibles au GRAF (arrêté fonctions)

Les fonctions prises en compte pour l'application du 2° de l'article 27 du décret du 4 janvier 2006 susvisé sont les suivantes :

I. - En administration centrale :

- chef de bureau ;

- chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur, requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ou des sujétions particulières ;

- directeur de projet informatique ;

- chef d'une structure portant l'intitulé de secrétaire général, chef de cabinet ou directeur de cabinet ;

- inspecteur santé et sécurité au travail ;

- fonctions d'analyse, de consultant ou de conseiller, requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ainsi que des sujétions particulières, ayant conduit à la qualification d'« expert » dans un domaine d'expertise.

II. - En services déconcentrés :

- chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction départementale interministérielle, d'une direction régionale ou interrégionale relevant du ministère chargé de l'agriculture ou du ministère chargé de l'environnement ou d'un service relevant de ces ministères dans les régions et départements d'outre-mer ;

- adjoint au chef de service dans une direction régionale ou interrégionale mentionnée à l'alinéa précédent :

- dans les régions composées d'au moins dix départements ;

- dans les autres régions créées dans le cadre de la réorganisation territoriale de l'Etat, si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service ;

- inspecteur santé et sécurité au travail ;

- fonctions d'analyse, de consultant ou de conseiller, requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ainsi que des sujétions particulières, ayant conduit à la qualification d'« expert » dans un domaine d'expertise (commission d'orientation et de suivi de l'expertise - comité de domaine) ;

- chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales ;

- chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail.

III. - En établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole :

- directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles ;

- directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique.

IV. - En établissements publics d'enseignement supérieur agricole public :

- directeur adjoint ou adjoint du directeur général d'établissement ou adjoint du directeur ;

- directeur d'un service ou d'un département d'enseignement et/ou de recherche rattaché au directeur général ou directeur d'établissement ;

- directeur d'un service administratif rattaché au directeur général ou directeur de l'établissement, ou au secrétaire général ;

- directeur d'un centre ou d'une antenne d'au moins 20 agents permanents ;

- responsable d'une unité de formation et/ou de recherche d'au moins 8 agents permanents ;

- ingénieur exerçant des fonctions d'enseignant-chercheur titulaire d'une habilitation à diriger des recherches et reconnu par la commission d'orientation et de suivi de l'expertise au niveau expert international.

V. - Autres établissements publics :

- dans tous les cas, fonctions d'analyse, de consultant ou de conseiller, requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ainsi que des sujétions particulières, ayant conduit à la qualification d'« expert » dans un domaine d'expertise (commission d'orientation et de suivi de l'expertise - comité de domaine).

FranceAgriMer (FAM) :

- au siège : délégués filières, chargé de mission rattaché au directeur sur mission transverse ou stratégique, chargé d'inspection et d'appui aux régions ;

- en services territoriaux : chef de services territoriaux et adjoints au chef de service dans les régions mentionnées au II, responsable de délégation nationale.

Agence de services et de paiement (ASP) :

- au siège : inspecteur général et directeur adjoint ;

- en direction régionale : directeur régional, adjoint au directeur régional, chef de service.

Office national des forêts (ONF) :

- direction générale : inspecteur de santé et sécurité au travail ;

- dans les services territoriaux : adjoint au directeur territorial ou régional, chef de service en direction territoriale.

Pour les autres établissements publics, directeur adjoint et secrétaire général, ainsi que toutes les fonctions d'encadrement de niveau N - 1 par rapport au directeur de l'établissement.

VI. - Domaine international :

- adjoint au chef du service à la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne ;

- expert de haut niveau auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières ;

- directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles ;

- conseiller en service économique d'ambassade.

VII. - Autres fonctions équivalentes :

Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux I à VI ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps autre que le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ou dans un cadre d'emplois.

Les fonctions prises en compte pour l'application du 2° de l'article 27 du décret du 4 janvier 2006 susvisé sont les suivantes :

I. - En administration centrale :

- Adjoint à un sous-directeur ou fonction équivalente ;
- Chef de bureau ;
- Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur ;
- Directeur de projet informatique ;
- Chef d'une structure portant l'intitulé de secrétaire général, chef de cabinet ou directeur de cabinet ;
- Inspecteur santé et sécurité au travail ;
- Qualification « expert » pour un domaine d'expertise (Commission d'orientation et de suivi de l'expertise – comité de domaine).

II. – En services déconcentrés :

- Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale et interdépartementale d'Ile-de-France ou d'une direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :
  . dans les régions composées d'au moins dix départements ;
  . dans les autres régions créées dans le cadre de la réorganisation territoriale de l'Etat, si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service ;
- Adjoint au chef de service en direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
  . dans les régions composées d'au moins dix départements ;
  . dans les autres régions créées dans le cadre de la réorganisation territoriale de l'Etat, si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service ;
- Inspecteur santé et sécurité au travail ;
- Qualification « expert » pour un domaine d'expertise (Commission d'orientation et de suivi de l'expertise – comité de domaine) ;
- Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail.

III. - En établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole :

- Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles ;
- Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique.

IV. - En établissements publics d'enseignement supérieur agricole public :

- Directeur adjoint ou adjoint du directeur général ou directeur d'établissement ;
- Directeur d'un service ou d'un département d'enseignement et/ou de recherche rattaché au directeur général ou directeur d'établissement ;
- Directeur d'un service administratif rattaché au directeur général ou directeur de l'établissement, ou au secrétaire général ;

- Directeur d’un centre ou d’une antenne d’au moins 20 agents permanents ;

- Directeur rattaché au directeur général ou directeur chargé d'une fonction transversale d'un grand établissement (Agroparis tech, ONIRIS, Montpellier supagro, Vetagrosup) ;

- Responsable d'une unité de formation et / ou de recherche d'au moins 8 agents permanents ;

- Ingénieur exerçant des fonctions d'enseignant-chercheur titulaire d'une habilitation à diriger des recherches et reconnu par la Commission d'orientation et de suivi de l'expertise au niveau expert international.

V - Autres établissements publics :

Dans tous les cas : qualification « expert » pour un domaine d'expertise (Commission d'orientation et de suivi de l'expertise – comités de domaine)

FranceAgriMer :

- Au siège : chef de service, délégués filières, chargé de mission rattaché au directeur sur mission transverse ou stratégique, chargé d'inspection et d'appui aux régions ;

- En services territoriaux : Chef de services territoriaux et adjoints au chef de service dans les régions mentionnées au II, responsable de délégation nationale.

Agence de Services et de Paiement :

- Au siège : chef de service, inspecteur général, directeur et directeur adjoint ;

- En direction régionale : directeur régional, adjoint au directeur régional, chef de service.

Office national des forêts :

- Direction générale : adjoint au directeur, chef de département, inspecteur de santé et sécurité au travail ;

- Dans les services territoriaux : directeur territorial ou régional et adjoint, directeur d'agence, chef de service en direction territoriale.

Pour les autres établissements publics, directeur adjoint et secrétaire général, ainsi que toutes les fonctions d'encadrement de niveau N-1 au plus bas par rapport au directeur de l'établissement.

VI - Domaine international :

- Adjoint au chef du service à la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne ;

- Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières ;

- Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles ;

- Conseiller en service économique d'ambassade.

VII - Autres fonctions équivalentes

Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux I à VI ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps autre que le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ou dans un cadre d'emplois.

ANNEXE 2

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statuts d'emploi - BASE	**FICHE DE CARRIERE EN CATEGORIE A**

[NOM et Prénom]

Direction/Service/Bureau ou unité :

1- Périodes de détachement sur emploi culminant au moins à l'indice 1015 (vivier 1) :
(Fonctions exercées en détachement sur un emploi fonctionnel répondant à ces conditions - chef de mission, conseiller d'administration...- en précisant l'administration d'emploi)

Date de début	Date de fin	Durée (aa/mm/jj)	Ministère ou organisme	Service d'affectation	Poste occupé/ fonctions exercées
TOTAL					

2- Affectations précédentes (vivier 2) :

(Fonctions exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966, en précisant l'administration d'emploi. Les années passées au grade d'IAE ou d'IDAE doivent toutes être inscrites)

Date de début	Date de fin	Durée (aa/mm/jj)	Ministère ou organisme	Service d'affectation	Poste occupé/ fonctions exercées
TOTAL					

Signature de l'agent

Avis (agent proposé / non proposé) et Signature du directeur de la structure (*)

Visa de l'IGAPS ou du DRH de l'établissement public sous tutelle

(*) Si l'agent est proposé, la fiche de proposition doit être renseignée.

ANNEXE 3

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statuts d'emploi - BASE	**FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION** à remplir par le directeur de la structure d'affectation de l'agent

Corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

Avancement au grade d'ingénieur hors classe

Direction/Service/Unité :

Nom :	**Prénom :**
Date de naissance :	**Age au 01/01/2018 :**
Corps / Grade actuel :	**Depuis le :**
Affectation :	

Proposé au titre de l'année 2019 :

1- Modalités d'accès dans le corps actuel
(Cocher la case correspondante)

Type d'accès		Date	Type d'accès		Date
Concours externe			Examen professionnel		
Concours interne			Liste d'aptitude		
Détachement entrant			Titularisation directe		
Concours réservé dit de « déprécarisation »					

2- Modalités d'accès au 2e niveau de grade (ingénieur divisionnaire)

Type d'accès		**Date**	**Type d'accès**		**Date**
Tableau d'avancement			Intégration directe		
			Détachement entrant		

3- Fonctions actuellement exercées

3-1 Description des fonctions

3-2 Positionnement hiérarchique

3-3 Responsabilité d'encadrement ou de projet

3-4 Éléments relatifs à l'environnement du poste

4- Appréciation du chef de service sur le mérite à l'avancement

Rang de classement :

Date :

Signature :

5. Rang de proposition de l'IGAPS territorialement compétent ou du DRH de l'établissement public

Rang de classement :

Date :

Signature :

ANNEXE 4

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statuts d'emploi	**FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION** à remplir par le directeur de la structure d'affectation de l'agent

Corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE)

Avancement à l'échelon spécial d'IAE hors classe

Direction/Service/Unité :

Nom :	**Prénom :**
Date de naissance :	**Age au 01/01/2018 :**
Corps / Grade actuel :	**Depuis le :**
Affectation :	

Proposé au titre de :

Accès à l'échelon spécial d'IAE hors-classe (GRAF) 2018

1- Fonctions actuellement exercées

1-1 Description des fonctions

1-2 Positionnement hiérarchique

1-3 Responsabilité d'encadrement ou de projet

1-4 Éléments relatifs à l'environnement du poste

2- Appréciation du chef de service sur le mérite à l'avancement

Rang de classement :

Date :

Signature :

3. Rang de proposition de l'IGAPS territorialement compétent ou du DRH de l'établissement public

Rang de classement :

Date :

Signature :